



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AZUR DATACENTER

4 rue des Vieilles Vignes
77 183 Croissy-Beaubourg

Référence : E/25-1923
Code AIOT : 0006513113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement AZUR DATACENTER implanté 4, rue des Vieilles Vignes, Immeuble VOLTA, 77 183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR DATACENTER
- 4, rue des Vieilles Vignes, Immeuble VOLTA, 77 183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006513113
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZUR DATACENTER est autorisée à exploiter un centre de données informatiques (data center) par :

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD 1 IC 274 du 20/10/2009 au titre de la rubrique 2920-2-a (installation de réfrigération et de compression) et portant la déclaration au titre des rubriques 2910-A-2 (combustion) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au bénéfice de la société ATOS ORIGIN INFOGERANCE ;

- la lettre préfectorale du 23/06/2015 actant le déclassement de l'installation au titre de la rubrique 2920 (installation de réfrigération et de compression, rubrique supprimée) ;
- la preuve de dépôt n° A-9-Z8T9T0G82 du 16/12/2019 pour la déclaration du changement d'exploitant au bénéfice de la société SCPI ÉLYSÉE PIERRE ;
- le récépissé du 17/04/2020 portant sur le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés), 4734-1-c (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et 2910-A-2 (combustion) de la nomenclature des ICPE ;
- la preuve de dépôt n° A-2-K8YQFYM76 du 25/01/2022 pour la déclaration du changement d'exploitant au bénéfice de la société AZUR DATACENTER.

Actuellement, le site est classé au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 1185-2-a (emploi de gaz à effet de serre fluorés) : pour les quatre groupes frigorifiques (à l'extérieur, côté Nord du site) et six climatiseurs du site ;
- 2910-A-2 (combustion) : pour les deux groupes électrogènes (à l'extérieur, côté Sud, fonctionnement inférieur à 500 h par an) ;
- 4734-1-c (stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) : pour les deux cuves de stockages enterrées de fioul destinées à l'alimentation des groupes électrogènes (côté Ouest).

Suite à la publication du décret n°2019-1096 du 28/10/2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site n'est plus classé au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Thèmes de l'inspection :

- Équipements sous pression
- Suites de l'inspection du 24/09/2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I Point 3.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I Point 3.5. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I Point 3.5.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I Point 3.6.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Incidents ou accidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 1185	Code de l'environnement, article R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I Point 4.1. Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I Point 4.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu lever en partie les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 24 septembre 2024.

Par ailleurs, les équipements sous pression du site semblent maintenus en bon état, mais leur suivi réglementaire (inspection périodique et requalification périodique) n'est pas réalisé comme prévu dans l'arrêté Ministériel du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 1185	
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025	
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...]	
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg [...]	D
DC (déclaration avec contrôle), D (déclaration)	
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant devait régulariser la situation administrative de son site, en réalisant en ligne une demande de déclaration de modification de son installation au titre de la rubrique 1185-2-a, en raison d'une augmentation de la quantité totale de fluide frigorigène de 548 kg à 923,7 kg, présent sur le site. Depuis, trois des quatre groupes froids ont été mis à l'arrêt temporairement. La situation administrative du site n'a plus besoin d'être régularisée. Un rappel est cependant fait à l'exploitant afin qu'il régularise la situation administrative du site dès la remise en service des groupes froids.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I Point 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableur informatique à l'intention de sa clientèle, qu'il doit compléter avec l'état des stocks des fluides frigorigènes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un inventaire des équipements du site contenant des fluides frigorigènes, en indiquant leur capacité unitaire et la nature du fluide qu'ils contiennent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I Point 3.5. Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I Point 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2910</u> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. <u>Rubrique 4734</u> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableur informatique à l'intention de sa clientèle, qu'il doit compléter avec l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site (fioul).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - créer un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages ; - transmettre une copie du registre des stocks et le plan des stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I Point 4.1.
Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...]

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Rubrique 2910

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté dans le plan de défense incendie :

- les justificatifs de la formation des employés du site à la date du 8 avril 2025 ;
- les plans mis à jour ;
- les coordonnées des services d'incendie et de secours et de l'unité départementale de Seine-et-Marne, à contacter en cas d'incident.

Il a également justifié :

- la levée des observations relevées sur les moyens de secours par la société QUALICONSULT le 2 septembre 2024, excepté les observations (extincteur non scellé, absence d'une pancarte signalétique d'un extincteur) formulées à l'étage R+1 en cours de travaux d'aménagement ;
- la levée de l'observation relevée sur le SSI par la société QUALICONSULT le 2 septembre 2024 (mise à jour de la date et de l'heure vérifiée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article I Point 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 24/01/2025
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé lui-même les travaux de mise en conformité pour lever les 9 observations du rapport de vérification périodique des installations électriques du 3 septembre 2024, réalisé par la société QUALICONSULT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques de l'année 2025, afin de confirmer la levée des observations formulées dans le rapport de contrôle de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements sous pression du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la liste des équipements sous pression du site comprenant : • le type d'appareils ; • la liste des éléments constitutifs des appareils ; • le régime de surveillance ; • la date de la dernière inspection périodique ; • la date de la prochaine inspection périodique ; • la date de la dernière requalification périodique ; • la date de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention de la société THTM REFRIGERATION de l'année 2025. Ces documents ne constituent pas le compte-rendu de l'inspection périodique définie ci-dessus, qui doit être réalisée par un organisme habilité et comprendre :

- un contrôle documentaire :

- la vérification de la présence et de l'exactitude des documents ;
- la prise de connaissance des anomalies détectées lors de la précédente échéance réglementaire, ou éventuellement survenues depuis cette échéance, des mesures correctives mises en œuvre et des modifications apportées (par exemple remplacement d'accessoires de sécurité, réparations ou modifications sur le circuit frigorifique, changement des conditions de fonctionnement, changement de fluide frigorigène, etc.) ;

- un contrôle visuel de l'équipement, de ses accessoires de sécurité et de ses accessoires sous pression pour détecter :

- tout défaut du calorifuge ;
- tout défaut de la paroi de l'équipement non calorifugé ;
- tout défaut du supportage de l'équipement ;
- toute vibration anormale ;

- un contrôle des accessoires de sécurité :

- Correspondance avec les types et modèles déclarés ou prévus à l'origine ou, en cas de remplacement des accessoires de sécurité, justification du dimensionnement et examen des nouvelles déclarations de conformité et de tout document utile (AM 20/11/2017 art. 22 a et b) ;

- Contrôle des caractéristiques avec conditions maximales admissibles (PS, TS) ;
- Vérification des pressostats de sécurité HP identifiés comme accessoires de sécurité :
- Vérification des soupapes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de la dernière inspection périodique des équipements sous pression du site réalisée par un organisme habilité ou, à défaut, justifier de sa programmation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention de la société THTM REFRIGERATION de l'année 2025. Ces documents ne constituent pas le compte-rendu de la requalification périodique définie ci-dessus, qui doit être réalisée par un organisme habilité et comprendre : - un contrôle documentaire ; - un contrôle visuel ; - une vérification de la réalisation des contrôles prévus dans le plan d'inspection ; - une épreuve hydraulique ; - une vérification des accessoires de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de la dernière requalification périodique des équipements sous pression du site réalisée par un organisme habilité ou, à défaut, justifier de sa programmation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'intervention de la société THTM REFRIGERATION : • pour le groupe froid n°1 en date des 9 mai 2025, concernant la maintenance de l'équipement et le contrôle d'étanchéité périodique, faisant état d'une fuite de fluide frigorigène sur le groupe d'eau glacée circuit A et de sa réparation ; • pour les groupes froids n°s 2, 3 et 4, en date du 11 juin 2025, concernant la mise à l'arrêt des 5 circuits avec mise sous azote ; • pour les 4 groupes froids, en date du 3 juillet 2025, concernant le contrôle d'étanchéité périodique. Le jour de la visite, l'ensemble des groupes froids était en bon état général.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : La fuite de fluide frigorigène relevée dans la fiche d'intervention du 9 mai 2025 de la société THTM REFRIGERATION n'a pas été déclarée à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classée les rapports d'accident ou d'incident dans un délai de 15 jours après la survenue de l'accident ou de l'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

